

Dossier de Diagnostics Techniques

Numéro de dossier : DA-2021-03-3715-APA
 Date du repérage : 18/03/2021

Cette page de synthèse ne peut en aucun cas être annexée à un acte ou utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet correspondant.



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<p>Localisation du ou des bâtiments :</p> <p>Département : ... Vendée Adresse : 54 Chemin des Loges Commune : 85400 Luçon</p> <p>Type de bien : Maison Lots rattachés : <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</p>	<p>Désignation du client : Nom et prénom : Mme PARAIN Adresse : 54 Chemin des Loges 85400 Luçon</p>

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Attestation sur l'honneur

Je soussigné, **Fabrice OLLIVE**, gérant de la société **DIAG'AGENCES** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des techniciens ayant les compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste les certifications de compétences en fin de chaque rapport.
- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10068975804 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **CARQUEFOU**, le **18/03/2021**

Fabrice OLLIVE, Gérant :

BATIS'GROUP (SARL Batis'Invest)
1, rue des Eglantines
44119 Granchamps des Fontaines
Tél. 02 28 25 08 39 fabrice@batis.group
N° TVA FR 60 421 233 970
SIRET 821 233 970 00010 APE 6420Z

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : DA-2021-03-3715-APA
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 18/03/2021

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : Vendée
 Adresse : 54 Chemin des Loges
 Commune : 85400 Luçon

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mme PARAIN
54 Chemin des Loges
85400 Luçon

Propriétaire :
Mme PARAIN
54 Chemin des Loges
85400 Luçon

Le CREP suivant concerne :

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives	X	Avant la vente
Les parties occupées		Avant la mise en location
Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <small>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</small>
L'occupant est :		Le propriétaire
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Mme PARAIN
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	PACHETEAU Anthony
N° de certificat de certification	CPDI 3795 le 14/04/2016
Nom de l'organisme de certification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10068975804
Date de validité :	31/12/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 24833
Nature du radionucléide	CD109
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	19/05/2020 00:00:00 370MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	218	82	136	0	0	0
%	100	38 %	62 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PACHETEAU Anthony le 18/03/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	13
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	13
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	13
6.3 <i>Commentaires</i>	13
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	14
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	14
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	15
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	15
8.1 <i>Textes de référence</i>	15
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	16
9. Annexes	17
9.1 <i>Notice d'Information</i>	17
9.2 <i>Croquis</i>	18
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	18

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC		
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300		
N° de série de l'appareil	24833		
Nature du radionucléide	CD109		
Date du dernier chargement de la source	19/05/2020 00:00:00		Activité à cette date et durée de vie : 370MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T440553		Date d'autorisation 05/11/2020 00:00:00
	Date de fin de validité de l'autorisation -		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	OLLIVE Fabrice		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	OLLIVE Fabrice		

Étalon : Distributeur FONDIS

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	18/03/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	274	18/03/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	54 Chemin des Loges 85400 Luçon
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	1940
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme PARAIN 54 Chemin des Loges 85400 Luçon
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	18/03/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 9.2 Croquis»

Liste des locaux visités

Entrée,
WC,
Séjour,
Cuisine,
Reserve,
Cellier,
Chambre 1,
SdBain,
WC 1,
Dressing,
Palier,
Chambre 2,
Chambre 3,
SdEau/WC,
Dégagement,
Chambre 4,
Chambre 5,
Abri de jardin,
Combles 2,
Combles 3

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Combles 1 (Sécurité insuffisante (plafond suspendu)), Abri de jardin (Pièce non visée par la réglementation)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Degrade	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	25	13 (52 %)	12 (48 %)	-	-	-
WC	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Séjour	19	14 (74 %)	5 (26 %)	-	-	-
Cuisine	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
Reserve	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Cellier	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Chambre 1	17	10 (59 %)	7 (41 %)	-	-	-
SdBain	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
WC 1	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Dressing	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Palier	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Chambre 2	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Chambre 3	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
SdEau/WC	8	5 (62,5 %)	3 (37,5 %)	-	-	-
Dégagement	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Chambre 4	15	5 (33 %)	10 (67 %)	-	-	-
Chambre 5	17	5 (29 %)	12 (71 %)	-	-	-
TOTAL	218	82 (38 %)	136 (62 %)	-	-	-

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
2	A	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,44		0	
3					mesure 2	0,08			
4	B	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,22		0	
5					mesure 2	0,35			
6	C	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,63		0	
7					mesure 2	0,63			
8	D	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,44		0	
9					mesure 2	0			
10	E	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,52		0	
11					mesure 2	0,62			
12	F	Murs	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,65		0	
13					mesure 2	0,6			
14		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,04		0	
15					mesure 2	0,5			
16		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,25		0	
17					mesure 2	0,53			
18	A	Porte(s) 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
19					partie haute (> 1m)	0,32			
20	A	Huisserie Porte(s) 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
21					partie haute (> 1m)	0,39			
22	B	Porte(s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
23					partie haute (> 1m)	0,58			
24	B	Huisserie Porte(s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
25					partie haute (> 1m)	0,1			
-	A	Fenêtre(s) 1 intérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Huisserie Fenêtre(s) 1 intérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Fenêtre(s) 1 extérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Huisserie Fenêtre(s) 1 extérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre(s) 2 intérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre(s) 2 intérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre(s) 2 extérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre(s) 2 extérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre(s) 3 intérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre(s) 3 intérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre(s) 3 extérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre(s) 3 extérieure	PVC	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
26	A	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,09		0	
27					mesure 2	0,22			
28	B	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,59		0	
29					mesure 2	0,32			
30	C	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,39		0	
31					mesure 2	0,37			
32	D	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,03		0	
33					mesure 2	0,08			
34		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,07		0	
35					mesure 2	0,65			
36	A	Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
37					partie haute (> 1m)	0,32			
38	A	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
39					partie haute (> 1m)	0,03			
-		Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
40	A	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,62		0	
41					mesure 2	0,46			
42	B	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,6		0	
43					mesure 2	0,53			
44	C	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,12		0	
45					mesure 2	0,13			
46	D	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,25		0	
47					mesure 2	0,52			
48		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,2		0	
49					mesure 2	0,3			
-		Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) 1 intérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) 1 intérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) 1 extérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) 1 extérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) 2 intérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) 2 intérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) 2 extérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) 2 extérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) 3 intérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) 3 intérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) 3 extérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) 3 extérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
50	A	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,56		0	
51					mesure 2	0,3			
52	B	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,58		0	
53					mesure 2	0,4			
54	C	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,18		0	
55					mesure 2	0,55			
56	D	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,02		0	
57					mesure 2	0,42			
58		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,14		0	
59					mesure 2	0,35			
-		Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) intérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) intérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) extérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) extérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
60	C	Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
61					partie haute (> 1m)	0,21			
62	C	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
63					partie haute (> 1m)	0,67			

Reserve

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
64	A	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,56		0	
65					mesure 2	0,36			
66	B	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,58		0	
67					mesure 2	0,67			
68	C	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,4		0	
69					mesure 2	0,09			
70	D	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,15		0	
71					mesure 2	0,6			
72		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,51		0	
73					mesure 2	0,51			
-		Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
74	B	Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° DA-2021-03-3715-APA



75					partie haute (> 1m)	0,5			
76					partie basse (< 1m)	0,21			
77	B	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
78	A	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,55		0	
79					mesure 2	0,39			
80	B	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,28		0	
81					mesure 2	0,4			
82	C	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,07		0	
83					mesure 2	0,5			
84	D	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,58		0	
85					mesure 2	0,55			
86		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,09		0	
87					mesure 2	0,13			
-		Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
88	A	Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0	
89					partie haute (> 1m)	0,25			
90	A	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,18			
91					partie haute (> 1m)	0,02		0	

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
92	A	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,16		0	
93					mesure 2	0,4			
94	B	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,31		0	
95					mesure 2	0,65			
96	C	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,6		0	
97					mesure 2	0,55			
98	D	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,18		0	
99					mesure 2	0,18			
100		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,49		0	
101					mesure 2	0,58			
102	A	Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
103					partie haute (> 1m)	0,68			
104	A	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
105					partie haute (> 1m)	0,53			
-		Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) 1 intérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) 1 intérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) 1 extérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) 1 extérieure	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) 2 intérieure	Métal	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) 2 intérieure	Métal	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) 2 extérieure	Métal	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) 2 extérieure	Métal	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

SdBain

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
106	A	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,51		0	
107					mesure 2	0,19			
108	B	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,07		0	
109					mesure 2	0,51			
110	C	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,61		0	
111					mesure 2	0,44			
112	D	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,22		0	
113					mesure 2	0,07			
114	E	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,37		0	
115					mesure 2	0,08			
116	F	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,5		0	
117					mesure 2	0,01			
118		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,24		0	
119					mesure 2	0,27			
-		Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
120	D	Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
121					partie haute (> 1m)	0,46			
122	D	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
123					partie haute (> 1m)	0,19			

WC 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
124	A	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,14		0	
125					mesure 2	0,18			
126	B	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,68		0	
127					mesure 2	0,04			
128	C	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,11		0	
129					mesure 2	0,04			
130	D	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,49		0	
131					mesure 2	0,21			
132		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,21		0	

133					mesure 2	0,27			
-		Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
134	A	Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
135					partie haute (> 1m)	0,65			
136	A	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
137					partie haute (> 1m)	0,64			

Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
138	A	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,31		0	
139					mesure 2	0,58			
140	B	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,58		0	
141					mesure 2	0,69			
142	C	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,52		0	
143					mesure 2	0,67			
144	D	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,42		0	
145					mesure 2	0,18			
146		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,64		0	
147					mesure 2	0,23			
-		Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
148	A	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,14		0	
149					mesure 2	0,35			
150	B	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,32		0	
151					mesure 2	0,16			
152	C	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,3		0	
153					mesure 2	0,61			
154	D	Murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,54		0	
155					mesure 2	0,27			
156		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,09		0	
157					mesure 2	0,06			
158		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,17		0	
159					mesure 2	0,21			
160	B	Porte(s) 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
161					partie haute (> 1m)	0,35			
162	B	Huisserie Porte(s) 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0	
163					partie haute (> 1m)	0,45			
164	C	Porte(s) 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
165					partie haute (> 1m)	0,31			
166	C	Huisserie Porte(s) 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
167					partie haute (> 1m)	0,06			
168	C	Porte(s) 3	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
169					partie haute (> 1m)	0,46			
170	C	Huisserie Porte(s) 3	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
171					partie haute (> 1m)	0,07			

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
172	A	Murs	plâtre	Papier peint	mesure 1	0,29		0	
173					mesure 2	0,48			
174	B	Murs	plâtre	Papier peint	mesure 1	0,35		0	
175					mesure 2	0,62			
176	C	Murs	plâtre	Papier peint	mesure 1	0,22		0	
177					mesure 2	0,32			
178	D	Murs	plâtre	Papier peint	mesure 1	0,6		0	
179					mesure 2	0,56			
180		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,07		0	
181					mesure 2	0,01			
182		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,02		0	
183					mesure 2	0,3			
-	C	Fenêtre(s) intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre(s) intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre(s) extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre(s) extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
184	A	Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
185					partie haute (> 1m)	0,16			
186	A	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
187					partie haute (> 1m)	0,57			

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
188	A	Murs	plâtre	Papier peint	mesure 1	0,57		0	
189					mesure 2	0,29			
190	B	Murs	plâtre	Papier peint	mesure 1	0,37		0	
191					mesure 2	0,34			
192	C	Murs	plâtre	Papier peint	mesure 1	0,01		0	
193					mesure 2	0,05			
194	D	Murs	plâtre	Papier peint	mesure 1	0,04		0	
195					mesure 2	0,62			
196		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,7		0	
197					mesure 2	0,62			

Constat de risque d'exposition au plomb n° DA-2021-03-3715-APA



198		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,36		0	
199					mesure 2	0,09			
-	B	Fenêtre(s) intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre(s) extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre(s) extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
200					partie basse (< 1m)	0,58			
201	A	Porte(s)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,42		0	
202					partie basse (< 1m)	0,41			
203	A	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,28		0	

SdEau/WC

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet bois	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Murs	plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Murs	plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs	plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs	plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
204					mesure 1	0,38			
205					mesure 2	0,52		0	
206	A	Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
207					partie haute (> 1m)	0,22			
208	A	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
209					partie haute (> 1m)	0,45			

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
210					mesure 1	0,29			
211	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 2	0,3		0	
212	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,17		0	
213					mesure 2	0,44			
214	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
215					mesure 2	0,1			
216	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,37		0	
217					mesure 2	0,52			
218					mesure 1	0,07		0	
219					mesure 2	0,53			
220					mesure 1	0,54			
221					mesure 2	0,31		0	
222	C	Porte(s) 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
223					partie haute (> 1m)	0,35			
224	C	Huisserie Porte(s) 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
225					partie haute (> 1m)	0,42			
226	C	Porte(s) 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
227					partie haute (> 1m)	0,16			
228	C	Huisserie Porte(s) 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
229					partie haute (> 1m)	0,39			
-		Sol	Parquet bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
230					mesure 1	0,55			
231	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 2	0,38		0	
232	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,58		0	
233					mesure 2	0,02			
234	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,56		0	
235					mesure 2	0,56			
236	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,44		0	
237					mesure 2	0,7			
238	E	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,26		0	
239					mesure 2	0,37			
240	F	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,64		0	
241					mesure 2	0,6			
242					mesure 1	0,29		0	
243					mesure 2	0,05			
244					mesure 1	0,07		0	
245					mesure 2	0,35			
-	F	Fenêtre(s) intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Huisserie Fenêtre(s) intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Fenêtre(s) extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Huisserie Fenêtre(s) extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
246					partie basse (< 1m)	0,51			
247	A	Porte(s)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,44		0	
248					partie basse (< 1m)	0,28			
249	A	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,67		0	

Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
250					mesure 1	0,67			
251	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 2	0,39		0	
252	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,47		0	
253					mesure 2	0,44			
254	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,29		0	

255					mesure 2	0,34			
256	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,14		0	
257					mesure 2	0,02			
258	E	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,28		0	
259					mesure 2	0,2			
260	F	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,64		0	
261					mesure 2	0,18			
262	G	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,18		0	
263					mesure 2	0,42			
264	H	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	0,33		0	
265					mesure 2	0,67			
266		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,62		0	
267					mesure 2	0,57			
268		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,15		0	
269					mesure 2	0,16			
270	A	Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
271					partie haute (> 1m)	0,55			
272	A	Huisserie Porte(s)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
273					partie haute (> 1m)	0,51			
-	E	Fenêtre(s) intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Huisserie Fenêtre(s) intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Fenêtre(s) extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Huisserie Fenêtre(s) extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	218	82	136	0	0	0
%	100	38 %	62 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à CARQUEFOU,
le 18/03/2021

Par : PACHETEAU Anthony



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :**
<http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

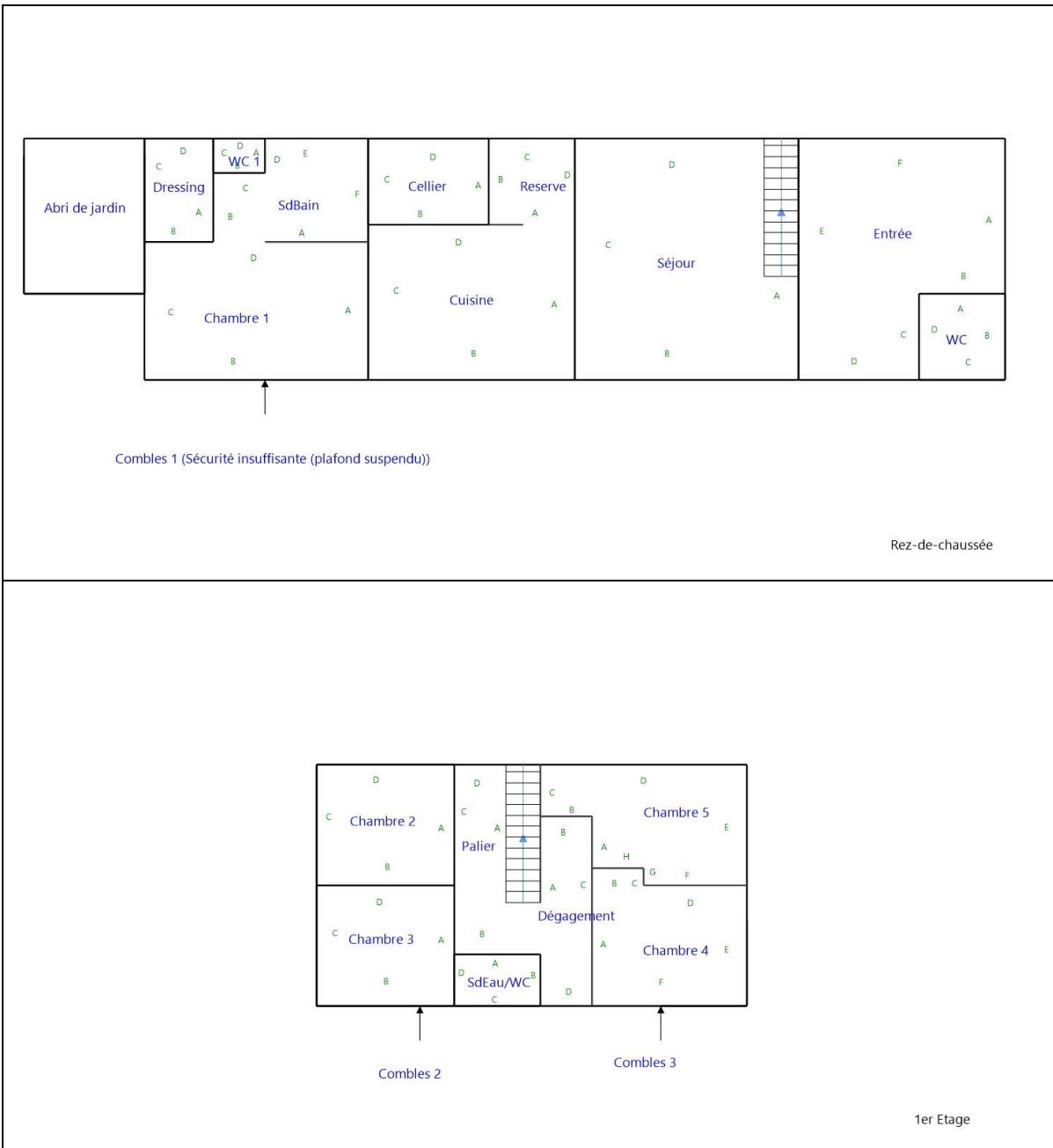
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD dont le siège social se situe 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex atteste que :
SARL BATIS'INVEST - 1 RUE DES EGLANTINES - 44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES FR
Est titulaire du contrat d'assurance n° 10068975804 ayant pris effet le 06/10/2017.

Les filiales **BATIS'EXPERT, DIAG'AGENCES, TECHNIDIA, BATIS'VÉRIF** ont la qualité d'assurés additionnels au contrat.

Ce contrat garantit les conséquences préjudiciables de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de **DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS** suivantes :

- CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB
- REPERAGE D'AMIANTE AVANT TRANSACTION, CONTROLE PERIODIQUE AMIANTE
- DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ
- PRESENCE DE TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES
- DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)
- ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
- MESURAGE (LOI CARREZ / LOI BOUTIN)
- CONTROLE INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- CALCUL DES MILLIEMES DE COPROPRIETE
- DIAGNOSTIC RADON
- THERMOGRAPHIE DES BÂTIMENTS
- DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG)
- CERTIFICAT DES TRAVAUX DE REHABILITATIONS DANS LE NEUF ET L'ANCIEN (DISPOSITIONS BORLOO & ROBIEN)
- ETAT DU DISPOSITIF DE SECURITE DES PISCINES
- CERTIFICAT DE LOGEMENT DECENT
- ETAT DES LIEUX LOCATIFS
- DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES
- INFILTROMETRIE, Y COMPRIS AERAULIQUE
- CERTIFICAT AUX NORMES DE SURFACE ET D'HABITABILITE ET PRET A TAUX ZERO
- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
- CAROTTAGE D'ENROBES ET DE BITUME POUR RECHERCHE D'AMIANTE ET HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

- REPERAGE D'AMIANTE AVANT/APRES TRAVAUX ET DEMOLITION
- CONTROLE VISUEL AMIANTE
- PRESENCE DE CHAMPIGNONS LIGNIVORES
- EVALUATION IMMOBILIERE
- CONTROLE INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- FORMATION EN RAPPORT AVEC LES ACTIVITES DECRISES AU CONTRAT (REPRESENTANT MOINS DE 10% DU CHIFFRE D'AFFAIRES)
- AUDIT ENERGETIQUE
- EXPERTISE POUR MOINS DE 10% DU CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL
- DIAGNOSTIC LEGIONNELLE
- RECHERCHE DE METAUX LOURDS
- DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR
- DIAGNOSTIC HUMIDITE
- VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE
- VERIFICATION PERIODIQUE LEVAGE, ENGINS DE CHANTIER, APPAREILS SOUS PRESSION
- VERIFICATION PERIODIQUE PORTES AUTOMATIQUES ET BARRIERES (VEHICULE ET PIETON)
- DIAGNOSTIC SECURITE DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX
- DIAGNOSTIC DECHETS DE CHANTIER
- DIAGNOSTIC ELECTRICITE ET GAZ SUR MOBIL HOMES
- DIAGNOSTIC PLUMB DANS L'EAU
- REPERAGE PLUMB AVANT/APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence de 5.000.000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable du **1^{ER} JANVIER 2021** au **31 DECEMBRE 2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constituée de personnes physiques qui disposent de ladite certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut la garantie n'est pas acquise.

Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au **31 DECEMBRE 2021** sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le 17/12/2020

Pour la compagnie

VD ASSOCIES
R.D. 81, Bd Pierre Premier
33110 LE BOUSCAT
RCIS 794 672 238 ORIAS : 13610220
Tél : 05 56 30 95 75



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3795 Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PACHETEAU Anthony

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 17/05/2016 - Date d'expiration : 16/05/2021
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 22/03/2016 - Date d'expiration : 21/03/2021
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 22/03/2016 - Date d'expiration : 21/03/2021
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 14/04/2016 - Date d'expiration : 13/04/2021
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 27/04/2016 - Date d'expiration : 26/04/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Édité à Saint-Grégoire, le 05/02/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des revêtements après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

sofrac
ACCREDITATION
N°4 CS22
PORTE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
DISPONIBLE SUR
WWW.SOFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev14

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : DA-2021-03-3715-APA
 Date du repérage : 18/03/2021

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 54 Chemin des Loges Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : 85400 Luçon
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Maison
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : Avant 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s)	Nom et prénom : ... Mme PARAIN Adresse : 54 Chemin des Loges 85400 Luçon
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mme PARAIN Adresse : 54 Chemin des Loges 85400 Luçon

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	PACHETEAU Anthony	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 06/02/2020 Échéance : 05/02/2027 N° de certification : 19-2023
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	OLLIVE Fabrice	Gérant	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 03/07/2017 Échéance : 02/07/2022 N° de certification : 17-942

Raison sociale de l'entreprise : **DIAG AGENCES** (Numéro SIRET : **451 978 183 00056**)

Adresse : **15 allée des Sapins, 44470 CARQUEFOU**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10068975804 / 31/12/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 18/03/2021, remis au propriétaire le 18/03/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages, **la conclusion est située en page 3.**

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
- 3.2.1 L'intitulé de la mission
- 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
- 3.2.3 L'objectif de la mission
- 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
- 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
- 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

6 Signatures**7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble.

La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles 1	Toutes	Sécurité insuffisante (plafond suspendu)
Combles 1	Toiture	non visible sous les tuiles

Si certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (péphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée, WC, Séjour, Cuisine, Reserve, Cellier, Chambre 1, SdBain, WC 1, Dressing,	Palier, Chambre 2, Chambre 3, SdEau/WC, Dégagement, Chambre 4, Chambre 5, Abri de jardin, Combles 2, Combles 3
--	---

Localisation	Description
Entrée	Sol : Béton et carrelage Murs A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte(s) 1 A : Métal et Peinture Porte(s) 2 B : Bois et Peinture Fenêtre(s) 1 A : PVC et Brut Fenêtre(s) 2 D : PVC et Brut Fenêtre(s) 3 D : PVC et Brut
WC	Sol : Béton et carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte(s) A : bois et peinture Plinthes : Carrelage et Brut
Séjour	Sol : Béton et carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage et Brut Fenêtre(s) 1 B : pvc et brut Fenêtre(s) 2 B : pvc et brut Fenêtre(s) 3 B : pvc et brut
Cuisine	Sol : Béton et carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage et Brut Fenêtre(s) B : pvc et brut Porte(s) C : bois et peinture
Reserve	Sol : Béton et carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage et Brut Porte(s) B : bois et peinture
Cellier	Sol : Béton et carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage et Brut Porte(s) A : bois et peinture
Chambre 1	Sol : Béton et carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Porte(s) A : bois et peinture Plinthes : Carrelage et Brut Fenêtre(s) 1 B : pvc et brut Fenêtre(s) 2 B : Métal et brut
SdBain	Sol : Béton et carrelage Murs A, B, C, D, E, F : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage et Brut Porte(s) D : bois et peinture
WC 1	Sol : Béton et carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage et Brut Porte(s) A : bois et peinture
Dressing	Sol : Béton et carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Carrelage et Brut

Constat de repérage Amiante n° DA-2021-03-3715-APA



Localisation	Description
Palier	Sol : Parquet bois et Brut Murs A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte(s) 1 B : bois et peinture Porte(s) 2 C : bois et peinture Porte(s) 3 C : bois et peinture
Chambre 2	Sol : Parquet bois et Brut Murs A, B, C, D : plâtre et Papier peint Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre(s) C : PVC et brut Porte(s) A : bois et peinture
Chambre 3	Sol : Parquet bois et Brut Murs A, B, C, D : plâtre et Papier peint Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre(s) B : PVC et brut Porte(s) A : bois et peinture
SdEau/WC	Sol : Parquet bois et carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et Faïence Plafond : plâtre et peinture Porte(s) A : bois et peinture
Dégagement	Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte(s) 1 C : bois et peinture Porte(s) 2 C : bois et peinture Sol : Parquet bois et Brut
Chambre 4	Sol : Parquet bois et Brut Murs A, B, C, D, E, F : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre(s) F : PVC et brut Porte(s) A : bois et peinture
Chambre 5	Sol : Parquet bois et Brut Murs A, B, C, D, E, F, G, H : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte(s) A : bois et peinture Fenêtre(s) E : PVC et brut
Abri de jardin	Sol Béton Mur Pierres Plafond Tôles
Combles 2	Sol Bois, isolant Plafond Charpente bois
Combles 3	Sol Bois, isolant Plafond Charpente bois

4. – Conditions de réalisation du repérage**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : Néant

Document remis : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/03/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18/03/2021

Heure d'arrivée : 09 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage**5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**Matériaux ou produits contenant de l'amiante**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **CARQUEFOU**, le **18/03/2021**

Signature de l'opérateur :

Par : **PACHETEAU Anthony**



Signature du représentant :

OLLIVE Fabrice

BATIS'GROUP (SARL Batis'Invest)
1, rue des Eglantines
44119 Granchamps des Forges
Tél. 02 28 25 08 39 accueil@batis.group
N° TVA FR 66 821 233 970
SIRET 821 233 970 000 10 - APE 6420Z

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° DA-2021-03-3715-APA****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

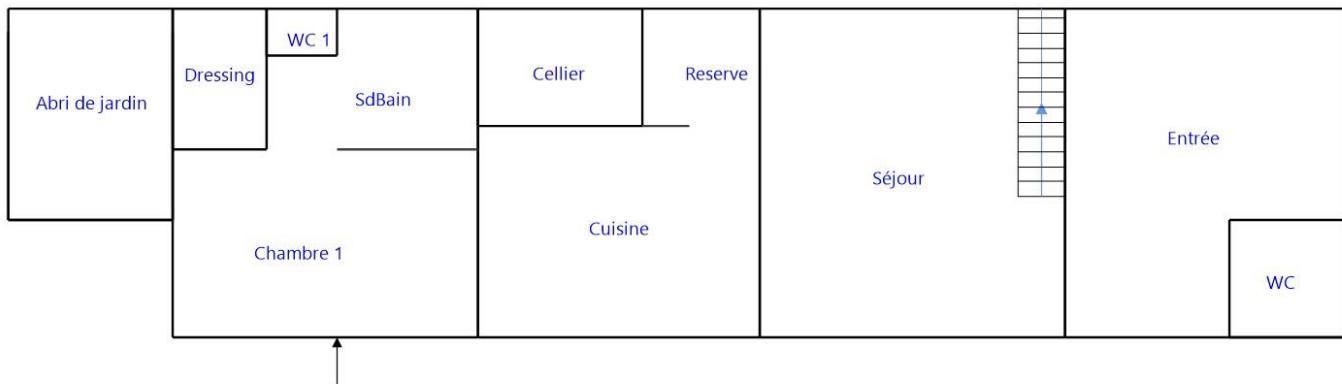
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

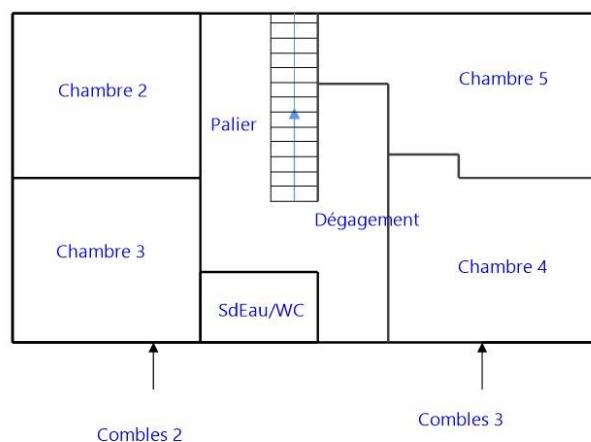
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Combles 1 (Sécurité insuffisante (plafond suspendu))

Rez-de-chaussée

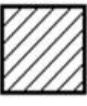
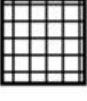


Combles 2

Combles 3

1er Etage

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme PARAIN Adresse du bien : 54 Chemin des Loges 85400 Luçon</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible**

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangérosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD dont le siège social se situe 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex atteste que :
SARL BATIS'INVEST - 1 RUE DES EGLANTINES - 44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES FR

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10068975804 ayant pris effet le 06/10/2017.

Les filiales **BATIS'EXPERT, DIAG'AGENCES, TECHNIDIA, BATIS'VÉRIF** ont la qualité d'assurés additionnels au contrat.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de **DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS** suivantes :

- CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLUMB
- REPERAGE D'AMIANTE AVANT TRANSACTION, CONTROLE PERIODIQUE AMIANTE
- DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ
- PRESENCE DE TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES
- DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)
- ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
- MESURAGE (LOI CARREZ / LOI BOUTIN)
- CONTROLE INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- CALCUL DES MILLIEMES DE COPROPRIETE
- DIAGNOSTIC RADON
- THERMOGRAPHIE DES BÂTIMENTS
- DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG)
- CERTIFICAT DES TRAVAUX DE REHABILITATIONS DANS LE NEUF ET L'ANCIEN (DISPOSITIONS BORLOO & ROBIEN)
- ETAT DU DISPOSITIF DE SECURITE DES PISCINES
- CERTIFICAT DE LOGEMENT DECENT
- ETAT DES LIEUX LOCATIFS
- DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES
- INFILTROMETRIE, Y COMPRIS AERAULIQUE
- CERTIFICAT AUX NORMES DE SURFACE ET D'HABITABILITE ET PRET A TAUX ZERO
- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
- CAROTTAGE D'ENROBES ET DE BITUME POUR RECHERCHE D'AMIANTE ET HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

- REPERAGE D'AMIANTE AVANT/APRES TRAVAUX ET DEMOLITION
- CONTROLE VISUEL AMIANTE
- PRESENCE DE CHAMPIGNONS LIGNIVORES
- EVALUATION IMMOBILIERE
- CONTROLE INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- FORMATION EN RAPPORT AVEC LES ACTIVITES DECRISES AU CONTRAT (REPRESENTANT MOINS DE 10% DU CHIFFRE D'AFFAIRES)
- AUDIT ENERGETIQUE
- EXPERTISE POUR MOINS DE 10% DU CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL
- DIAGNOSTIC LEGIONNELLE
- RECHERCHE DE METAUX LOURDS
- DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR
- DIAGNOSTIC HUMIDITE
- VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE
- VERIFICATION PERIODIQUE LEVAGE, ENIGNS DE CHANTIER, APPAREILS SOUS PRESSION
- VERIFICATION PERIODIQUE PORTES AUTOMATIQUES ET BARRIERES (VEHICULE ET PIETON)
- DIAGNOSTIC SECURITE DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX
- DIAGNOSTIC DECHETS DE CHANTIER
- DIAGNOSTIC ELECTRICITE ET GAZ SUR MOBIL HOMES
- DIAGNOSTIC PLUMB DANS L'EAU
- REPERAGE PLUMB AVANT/APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence de 5.000.000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable du **1^{ER} JANVIER 2021** au **31 DECEMBRE 2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constituée de personnes physiques qui disposent de ladite certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut la garantie n'est pas acquise.

Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au **31 DECEMBRE 2021** sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le 17/12/2020

Pour la compagnie

VD ASSOCIES
R.D. 81, Bd Pierre Premier
33110 LE BOUSCAT
RCIS-794 672 358 ORIAS : 13610220
Tel : 05 56 30 95 75



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

PACHETEAU Anthony
sous le numéro 19-2023

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :



Amiante sans mention

Prise d'effet : 06/02/2020

Validité : 05/02/2027

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.



Amiante avec mention

Prise d'effet : 06/02/2020

Validité : 05/02/2027

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.coiaac.fr

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr



ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : DA-2021-03-3715-APA
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 18/03/2021
Temps passé sur site : 1h

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Vendée**
Adresse : **54 Chemin des Loges**
Commune : **85400 Luçon**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
.....

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
- Présence de termites dans le bâtiment**
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:

Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : **Mme PARAIN**
Adresse : **54 Chemin des Loges 85400 Luçon**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme PARAIN**
Adresse : **54 Chemin des Loges
85400 Luçon**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **PACHETEAU Anthony**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG'AGENCES**
Adresse : **15 allée des Sapins
44470 CARQUEFOU**
Numéro SIRET : **451 978 183 00056**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10068975804 / 31/12/2021**
Certification de compétence **CPDI 3795** délivrée par : **I.Cert, le 27/04/2016**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Entrée,
WC,
Séjour,
Cuisine,
Reserve,
Cellier,
Chambre 1,
SdBain,
WC 1,
Dressing,****Palier,
Chambre 2,
Chambre 3,
SdEau/WC,
Dégagement,
Chambre 4,
Chambre 5,
Abri de jardin,
Combles 2,
Combles 3**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol - Béton et carrelage Murs - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte(s) 1 - A - Métal et Peinture Porte(s) 2 - B - Bois et Peinture Fenêtre(s) 1 - A - PVC et Brut Fenêtre(s) 2 - D - PVC et Brut Fenêtre(s) 3 - D - PVC et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Béton et carrelage Murs - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte(s) - A - bois et peinture Plinthes - Carrelage et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Béton et carrelage Murs - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Carrelage et Brut Fenêtre(s) 1 - B - pvc et brut Fenêtre(s) 2 - B - pvc et brut Fenêtre(s) 3 - B - pvc et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Béton et carrelage Murs - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Carrelage et Brut Fenêtre(s) - B - pvc et brut Porte(s) - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Reserve	Sol - Béton et carrelage Murs - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Carrelage et Brut Porte(s) - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Sol - Béton et carrelage Murs - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Carrelage et Brut Porte(s) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 1	Sol - Béton et carrelage Murs - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Porte(s) - A - bois et peinture Plinthes - Carrelage et Brut Fenêtre(s) 1 - B - pvc et brut Fenêtre(s) 2 - B - Métal et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
SdBain	Sol - Béton et carrelage Murs - A, B, C, D, E, F - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Carrelage et Brut Porte(s) - D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
WC 1	Sol - Béton et carrelage Murs - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Carrelage et Brut Porte(s) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Sol - Béton et carrelage Murs - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Carrelage et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Palier	Sol - Parquet bois et Brut Murs - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte(s) 1 - B - bois et peinture Porte(s) 2 - C - bois et peinture Porte(s) 3 - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet bois et Brut Murs - A, B, C, D - plâtre et Papier peint Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre(s) - C - PVC et brut Porte(s) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet bois et Brut Murs - A, B, C, D - plâtre et Papier peint Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre(s) - B - PVC et brut Porte(s) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
SdEau/WC	Sol - Parquet bois et carrelage Murs - A, B, C, D - plâtre et Faïence Plafond - plâtre et peinture Porte(s) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte(s) 1 - C - bois et peinture Porte(s) 2 - C - bois et peinture Sol - Parquet bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 4	Sol - Parquet bois et Brut Murs - A, B, C, D, E, F - plâtre et Peinture Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre(s) - F - PVC et brut Porte(s) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 5	Sol - Parquet bois et Brut Murs - A, B, C, D, E, F, G, H - plâtre et Peinture Plafond - plâtre et peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte(s) - A - bois et peinture Fenêtre(s) - E - PVC et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Abri de jardin	Sol - Béton Mur - Pierres Plafond - Tôles	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles 2	Sol - Bois, isolant Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles 3	Sol - Bois, isolant Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétiions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : *Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.*

Article L 112-17 du CCH : *Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.*

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Combles 1 (Sécurité insuffisante (plafond suspendu))

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Combles 1	Toutes	Sécurité insuffisante (plafond suspendu)

Les locaux étant meublés, l'investigation a été limitée.

L'état est effectué dans/sur toutes les parties visibles et accessibles sans sondages destructifs. Le contrôle du bien se limite aux parties visibles et accessibles. A la charge du client de rendre accessibles et visibles toutes les parties du bien.

Toutes les pièces de bois accessibles sont sondées. Le gros œuvre d'un bâtiment, l'intérieur des murs, des planchers, les poutres plâtrées, les combles inaccessibles, la charpente non visible (plafond sous charpente), faux plafond, toutes les parties habillées (papiers peints, moquettes, polystyrène, tissus, PVC, lambris, plinthes, carrelage) restent des parties inaccessibles.

Les terrains sont contrôlés sur un périmètre de 10 mètres autour du bâti, en recherchant tous les éléments naturels permettant la détection de termites.

Les stocks de bois et matériaux divers dans le bien ou à proximité du bien contrôlé ne peuvent être déplacés par nos soins, ces travaux restant à la charge du client.

Notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Nous vous proposons de revenir sur les lieux du diagnostic pour une visite complémentaire des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés. Ceci à la requête expresse du propriétaire ou de son mandataire dès lorsqu'il aura rendu accessible les éléments non vérifiés (frais de déplacement et rédaction des documents définis par avenant au présent constat, et restant à la charge du client).

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Autres agents de dégradation biologiques du bois constatés le jour de la visite dans le bâti

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain ou termites de bois sec et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc. L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, décintroir, ciseau à bois, marteau, pied de biche, lampe, échelle de 3 mètres, humidimètre.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le **18/03/2021**.

Fait à **CARQUEFOU**, le **18/03/2021**

Par : **PACHETEAU Anthony**

Signature du représentant :
OLLIVE Fabrice

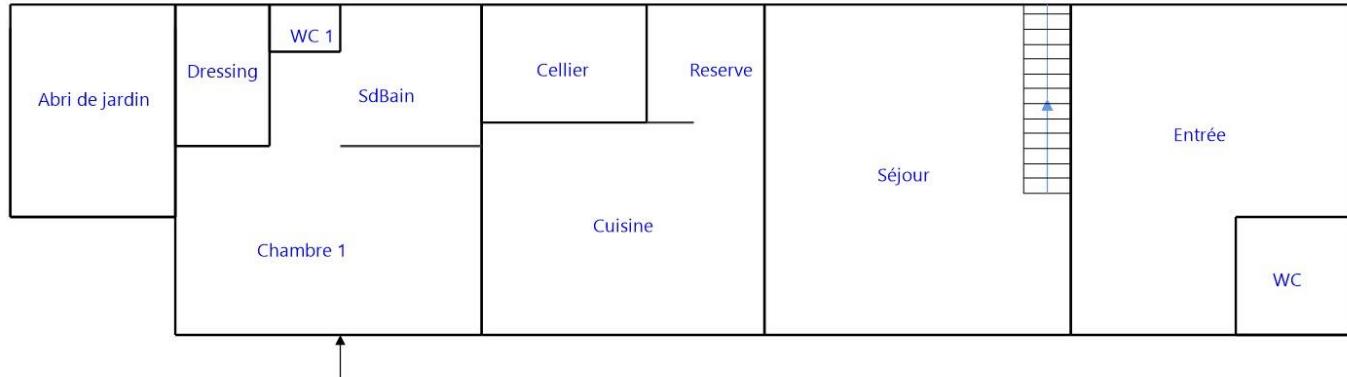


BATIS'GROUP (SARL Batis'Invest)
1, rue des Egaliatines
44119 Granchamps des Fontaines
Tél. 02 28 25 08 39 fabrice@batis.group
N° TVA FR 60 821 233 970
SIRET 821 233 970 000 10 APE 6420Z

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

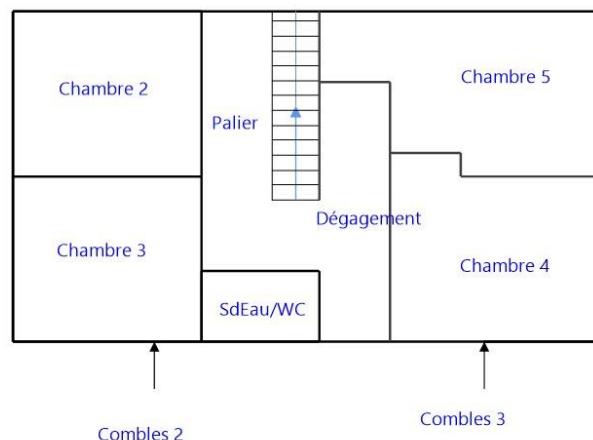
RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

Annexe – Plans – croquis



Combles 1 (Sécurité insuffisante (plafond suspendu))

Rez-de-chaussée



1er Etage

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Ordre de mission n°DA-2021-03-3715-APA

Objet de la mission :		
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité		
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz		
Désignation du propriétaire		Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : Mme PARAIN Adresse : 54 Chemin des Loges CP : 85400 Ville : Luçon Tel : 06 52 59 38 03 Mail : mclaireparain@free.fr		Adresse : 54 Chemin des Loges Code Postal : ... 85400 Ville : Luçon Département :. Vendée Précision : N° lot :
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)		Occupant
Type : Autre Nom / Société : Mme PARAIN Adresse : 54 Chemin des Loges 85400 Luçon Téléphone : 06 52 59 38 03 Mail : mclaireparain@free.fr		Nom / Société : Mme PARAIN Adresse : 54 Chemin des Loges Code Postal : 85400 Ville : Luçon Téléphone : 06 52 59 38 03 Mail : mclaireparain@free.fr
Mission : Vente		
Type de bien à expertiser : Habitation (maison individuelle) - Maison Date du permis de construire : 1940 Surface : 178 m² Lots rattachés : <input type="checkbox"/> Cave, <input type="checkbox"/> Garage, <input type="checkbox"/> Terrain, <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Autres informations : <input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Animaux Section cadastrale : Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction Accompagnateur : Sans accompagnateur Remise des clefs : Sur place Date et heure de la visite : 18/03/2021 à 09 h 00 durée approximative 3 h 50 Filigrane :		
Administratif		
Facturation : <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire Destinataire(s) des rapports : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence Impératif de date :		

Signature du représentant :

DIAG AGENCES SAS (Société d'exploitation de la société ATOUT DIAG)
Tél. : 02.28.07.99.85 | E-mail : diag-agences@batis.group | Site Web : www.diag-agences.com
Agence Nantes et siège social : 15 allée des Sapins 44470 CARQUEFOU
Agence Vendée : 2 impasse René Fonck 85000 LA ROCHE SUR YON
N°SIREN : 451 978 183 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10068975804



Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD dont le siège social se situe 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex atteste que :

SARL BATIS'INVEST - 1 RUE DES EGLANTINES - 44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES FR

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10068975804 ayant pris effet le 06/10/2017.

Les filiales **BATIS'EXPERT, DIAG'AGENCES, TECHNIDIA, BATIS'VÉRIF** ont la qualité d'assurés additionnels au contrat.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de **DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS** suivantes :

- CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLUMB
- REPERAGE D'AMIANTE AVANT TRANSACTION, CONTROLE PERIODIQUE AMIANTE
- DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ
- PRESENCE DE TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES
- DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)
- ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNIQUE
- MESURAGE (LOI CARREZ / LOI BOUTIN)
- CONTROLE INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- CALCUL DES MILLIEMES DE COPROPRIETE
- DIAGNOSTIC RADON
- THERMOGRAPHIE DES BÂTIMENTS
- DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG)
- CERTIFICAT DES TRAVAUX DE REHABILITATIONS DANS LE NEUF ET L'ANCIEN (DISPOSITIONS BORLOO & ROBIEN)
- ETAT DU DISPOSITIF DE SECURITE DES PISCINES
- CERTIFICAT DE LOGEMENT DECENT
- ETAT DES LIEUX LOCATIFS
- DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES
- INFILTROMETRIE, Y COMPRIS AERIALE
- CERTIFICAT AUX NORMES DE SURFACE ET D'HABITABILITE ET PRET A TAUX ZERO
- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
- CAROTTAGE D'ENROBES ET DE BITUME POUR RECHERCHE D'AMIANTE ET HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

- REPERAGE D'AMIANTE AVANT/APRES TRAVAUX ET DEMOLITION
- CONTROLE VISUEL AMIANTE
- PRESENCE DE CHAMPIGNONS LIGNIVORES
- EVALUATION IMMOBILIÈRE
- CONTROLE INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- FORMATION EN RAPPORT AVEC LES ACTIVITES DECRITES AU CONTRAT (REPRESENTANT MOINS DE 10% DU CHIFFRE D'AFFAIRES)
- AUDIT ENERGETIQUE
- EXPERTISE POUR MOINS DE 10% DU CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL
- DIAGNOSTIC LEGIONNELLE
- RECHERCHE DE METAUX LOURDS
- DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR
- DIAGNOSTIC HUMIDITE
- VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE
- VERIFICATION PERIODIQUE LEVAGE, ENGINS DE CHANTIER, APPAREILS SOUS PRESION
- VERIFICATION PERIODIQUE PORTES AUTOMATIQUES ET BARRIERES (VEHICULE ET PIETON)
- DIAGNOSTIC SECURITE DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX
- DIAGNOSTIC DECHETS DE CHANTIER
- DIAGNOSTIC ELECTRICITE ET GAZ SUR MOBIL HOMES
- DIAGNOSTIC PLUMB DANS L'EAU
- REPERAGE PLUMB AVANT/APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence de 5.000.000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable du **1^{ER} JANVIER 2021** au **31 DECEMBRE 2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constituée de personnes physiques qui disposent de ladite certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut la garantie n'est pas acquise.

Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au **31 DECEMBRE 2021** sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le 17/12/2020

Pour la compagnie

VD ASSOCIES
P.O. 81, Bd Pierre Premier
33110 LE BOURGAT
RCS : 794 672 238 ORIAS : 13010220
Tél : 05 56 30 95 75



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3795 Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PACHETEAU Anthony

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 17/05/2016 - Date d'expiration : 16/05/2021

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 22/03/2016 - Date d'expiration : 21/03/2021

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 22/03/2016 - Date d'expiration : 21/03/2021

Plomb Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 14/04/2016 - Date d'expiration : 13/04/2021

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 27/04/2016 - Date d'expiration : 26/04/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Édité à Saint-Grégoire, le 05/02/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amianté, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amianté, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
N°4 0522
PCRF
CERTIFICATION
DE PERSONNES
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev14

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : DA-2021-03-3715-APA
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 18/03/2021

La présente mission consiste à établir, conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014, l'état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure de gaz en fonctionnement et qui a été réalisée depuis plus de quinze ans ou dont le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans. Pour la réalisation du présent contrôle, il est fait application de la méthodologie décrite dans la norme NF P 45-500 de janvier 2013. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans pour une transaction et de 6 ans pour une mise en location.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Vendée**
Adresse : **54 Chemin des Loges**
Commune : **85400 Luçon**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bâtiment : **Maison**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **GRDF**
Installation alimentée en gaz : ... **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom : **Mme PARAIN**
Adresse : **54 Chemin des Loges**
..... **85400 Luçon**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme PARAIN**
Adresse : **54 Chemin des Loges**
..... **85400 Luçon**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom : **Mme PARAIN**
Adresse : **54 Chemin des Loges 85400 Luçon**
N° de téléphone : **06 52 59 38 03**
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **PACHETEAU Anthony**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG AGENCES**
Adresse : **15 allée des Sapins**
..... **44470 CARQUEFOU**
Numéro SIRET : **451 978 183 00056**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10068975804 / 31/12/2021**

Certification de compétence **CPDI 3795** délivrée par : **I.Cert, le 22/03/2016**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre⁽¹⁾, marque, modèle)	Type⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière SAUNIER DUVAL	Etanche	25 kW	Cuisine	Photo : PhGaz001
Table de cuisson WHIRLPOOL	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	Photo : PhGaz002

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1⁽⁴⁾, A2⁽⁵⁾, DGI⁽⁶⁾, 32c⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-
(3)	Point de contrôle selon la norme utilisée.	
(4)	A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation	
(5)	A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.	
(6)	DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constitutifs la source du danger.	
(7)	32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.	

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :**Combles 1 (Sécurité insuffisante (plafond suspendu))**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **18/03/2021**.

Fait à **CARQUEFOU**, le **18/03/2021**

Par : **PACHETEAU Anthony**

Signature du représentant :

OLLIVE Fabrice

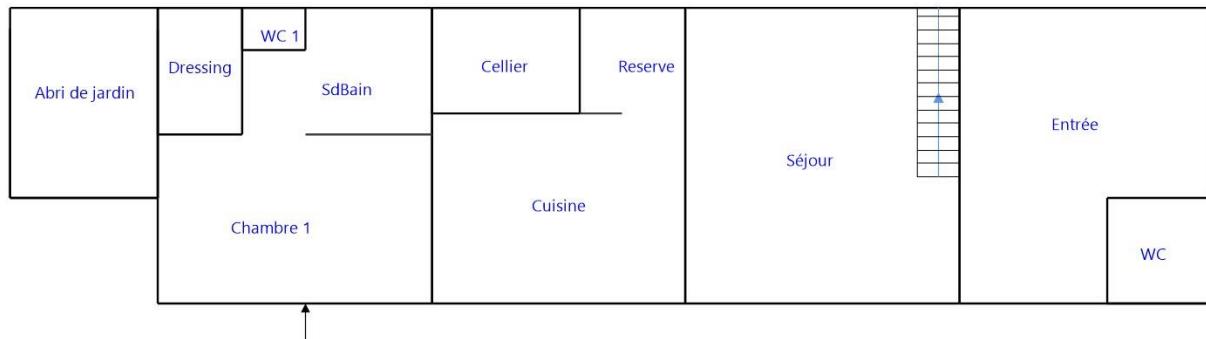


BATIS'GROUP (SARL Batis'Invest)
1, rue des Eglantines
44119 Granchamp des Fontaines
Tél. 02 28 25 08 39 | fabrice@batis.group
N° TVA FR 86 021 233 970
SIRET 821 233 970 000 10 - APE 6420Z

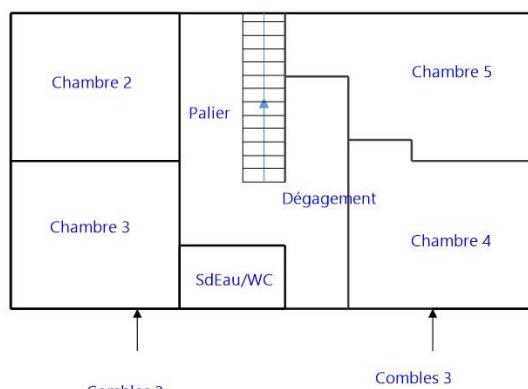
Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

Annexe - Plans



Combles 1 (Sécurité insuffisante (plafond suspendu))



Annexe - Photos

	<p>Photo n° PhGaz001 Localisation : Cuisine Chaudière SAUNIER DUVAL (Type : Etanche)</p>
	<p>Photo n° PhGaz002 Localisation : Cuisine Table de cuisson WHIRLPOOL (Type : Non raccordé)</p>
	<p>Photo n° du Compteur Gaz</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD dont le siège social se situe 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex atteste que :

SARL BATIS'INVEST - 1 RUE DES EGLANTINES - 44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES FR

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10068975804 ayant pris effet le 06/10/2017.

Les filiales **BATIS'EXPERT, DIAG'AGENCES, TECHNIDIA, BATIS'VÉRIF** ont la qualité d'assurés additionnels au contrat.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de **DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS** suivantes :

- CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLUMB
- REPERAGE D'AMIANTE AVANT TRANSACTION, CONTROLE PERIODIQUE AMIANTE
- DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
- ETAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ
- PRÉSENCE DE TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES
- DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)
- ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
- MESURAGE (LOI CARREZ / LOI BOUTIN)
- CONTROLE INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- CALCUL DES MILLIEMES DE COPROPRIÉTÉ
- DIAGNOSTIC RADON
- THERMOGRAPHIE DES BÂTIMENTS
- DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG)
- CERTIFICAT DES TRAVAUX DE REHABILITATIONS DANS LE NEUF ET L'ANCIEN (DISPOSITIONS BORLOO & ROBIEN)
- ETAT DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DES PISCINES
- CERTIFICAT DE LOGEMENT DECENT
- ETAT DES LIEUX LOCATIFS
- DIAGNOSTIC ACCESSIBILITÉ HANDICAPÉS
- INFILTROMÉTRIE, Y COMPRIS AÉRAULIQUE
- CERTIFICAT AUX NORMES DE SURFACE ET D'HABITABILITÉ ET PRÉT À TAUX ZÉRO
- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
- CAROTTAGE D'ENROBES ET DE BITUME POUR RECHERCHE D'AMIANTE ET HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

- REPERAGE D'AMIANTE AVANT/APRÈS TRAVAUX ET DEMOLITION
- CONTRÔLE VISUEL AMIANTE
- PRÉSENCE DE CHAMPIGNONS LIGNIVORES
- ÉVALUATION IMMOBILIÈRE
- CONTRÔLE INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- FORMATION EN RAPPORT AVEC LES ACTIVITÉS DÉCRITES AU CONTRAT (REPRÉSENTANT MOINS DE 10% DU CHIFFRE D'AFFAIRES)
- AUDIT ÉNERGÉTIQUE
- EXPERTISE POUR MOINS DE 10% DU CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL
- DIAGNOSTIC LEGIONNELLE
- RECHERCHE DE METAUX LOURDS
- DIAGNOSTIC DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR
- DIAGNOSTIC HUMIDITÉ
- VÉRIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ
- VÉRIFICATION PERIODIQUE LEVAGE, ENGINS DE CHANTIER, APPAREILS SOUS PRÉSSION
- VÉRIFICATION PERIODIQUE PORTES AUTOMATIQUES ET BARRIÈRES (VÉHICULE ET PIÉTON)
- DIAGNOSTIC SÉCURITÉ DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX
- DIAGNOSTIC DÉCHETS DE CHANTIER
- DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ ET GAZ SUR MOBIL HOMES
- DIAGNOSTIC PLUMB DANS L'EAU
- REPERAGE PLUMB AVANT/APRÈS TRAVAUX ET DEMOLITION

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence de 5.000.000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable du **1^{ER} JANVIER 2021** au **31 DECEMBRE 2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constituée de personnes physiques qui disposent de ladite certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut la garantie n'est pas acquise.

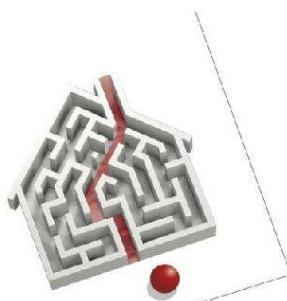
Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au **31 DECEMBRE 2021** sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le 17/12/2020

Pour la compagnie

VD ASSOCIES
PO. 81, Bd Pierre Premier
33110 LE BOUSCAT
BSC-754 672 238 ORIAS : 13010220
Tél : 05 56 30 95 75



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3795 Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'i.Cert, atteste que :

Monsieur PACHETEAU Anthony

Est certifié(e) selon le référentiel i.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 17/05/2016 - Date d'expiration : 16/05/2021

Électricité Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 22/03/2016 - Date d'expiration : 21/03/2021

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 22/03/2016 - Date d'expiration : 21/03/2021

Plomb Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 14/04/2016 - Date d'expiration : 13/04/2021

Termites Etat relatif à la présence de termes dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 27/04/2016 - Date d'expiration : 26/04/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire, le 05/02/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contenants après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de relevages d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti, et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de relevage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de relevage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâti, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques délivrant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 7 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev14

Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier : DA-2021-03-3715-APA
Date du repérage : 18/03/2021

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans pour une transaction et de 6 ans pour une mise en location.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **54 Chemin des Loges**

Commune : **85400 Luçon**

Département : **Vendée**

Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Année de construction : **1940**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Parties du bien non visitées : **Combles 1 (Sécurité insuffisante (plafond suspendu))**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme PARAIN**

Adresse : **54 Chemin des Loges**

85400 Luçon

Téléphone et adresse internet : **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : **Mme PARAIN**

Adresse : **54 Chemin des Loges**

85400 Luçon

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PACHETEAU Anthony**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG AGENCES**

Adresse : **15 allée des Sapins**

44470 CARQUEFOU

Numéro SIRET : **451 978 183 00056**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10068975804 / 31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **22/03/2016** jusqu'au **21/03/2021**. (Certification de compétence **CPDI 3795**)



4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Recommendations : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection (exemple : entrée)	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Recommendations : Présence de matériel électrique mal fixé : tableau électrique à refixer	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine



Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier**Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Combles 1 (Sécurité insuffisante (plafond suspendu))

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **18/03/2021**
Etat rédigé à **CARQUEFOU**, le **18/03/2021**

Signature de l'opérateur :

Par : **PACHETEAU Anthony**

**Signature du représentant :**

OLLIVE Fabrice

BATIS'GROUP (SARL Batis'Invest)
1, rue des Eglantines
44119 Granchamps des Fontaines
Tél. 02 28 25 08 39 actif@batis.group
N° TVA FR 66 621 233 970
SIRET 821 233 970 00010 - APE 6420Z

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériaux électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériaux électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériaux électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériaux présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

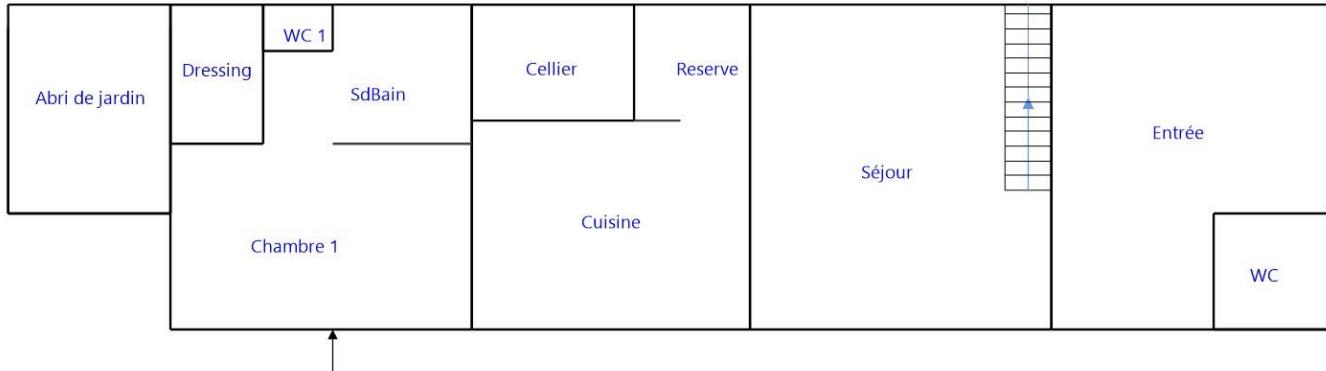
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

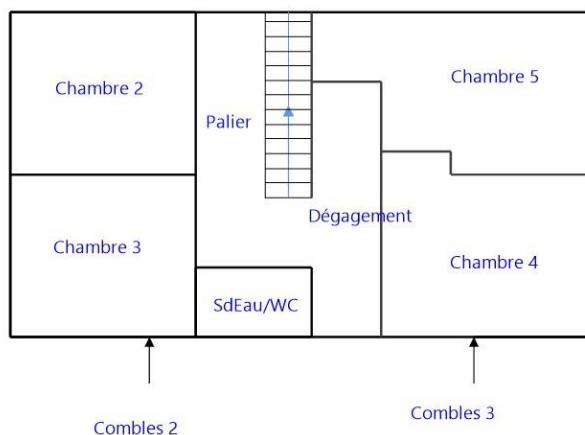
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Annexe - Plans



Rez-de-chaussée



1er Etage

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à



vos installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

**Votre attestation Responsabilité Civile**

AXA France IARD dont le siège social se situe 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex atteste que :

SARL BATIS'INVEST - 1 RUE DES EGLANTINES - 44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES FR

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10068975804 ayant pris effet le 06/10/2017.

Les filiales BATIS'EXPERT, DIAG'AGENCES, TECHNIDIA, BATIS'VERIF ont la qualité d'assurés additionnels au contrat.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de **DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS** suivantes :

- CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLUMB
- REPERAGE D'AMIANTE AVANT TRANSACTION, CONTROLE PERIODIQUE AMIANTE
- DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ
- PRESENCE DE TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES
- DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)
- ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
- MESURAGE (LOI CARREZ / LOI BOUTIN)
- CONTROLE INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- CALCUL DES MILLIEMES DE COPROPRIETE
- DIAGNOSTIC RADON
- THERMOGRAPHIE DES BATIMENTS
- DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG)
- CERTIFICAT DES TRAVAUX DE REHABILITATIONS DANS LE NEUF ET L'ANCIEN (DISPOSITIONS BORLOO & ROBIEN)
- ETAT DU DISPOSITIF DE SECURITE DES PISCINES
- CERTIFICAT DE LOGEMENT DECENT
- ETAT DES LIEUX LOCATIFS
- DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES
- INFILTROMETRIE, Y COMPRIS AERIALE
- CERTIFICAT AUX NORMES DE SURFACE ET D'HABITABILITE ET PRET A TAUX ZERO
- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
- CAROTTAGE D'ENROBES ET DE BITUME POUR RECHERCHE D'AMIANTE ET HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

- REPERAGE D'AMIANTE AVANT/APRES TRAVAUX ET DEMOLITION
- CONTROLE VISUEL AMIANTE
- PRESENCE DE CHAMPIGNONS LIGNIVORES
- EVALUATION IMMOBILIERE
- CONTROLE INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- FORMATION EN RAPPORT AVEC LES ACTIVITES DECRITES AU CONTRAT (REPRESENTANT MOINS DE 10% DU CHIFFRE D'AFFAIRES)
- AUDIT ENERGETIQUE
- EXPERTISE POUR MOINS DE 10% DU CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL
- DIAGNOSTIC LEGIONNELLE
- RECHERCHE DE METAUX LOURDS
- DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR
- DIAGNOSTIC HUMIDITE
- VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE
- VERIFICATION PERIODIQUE LEVAGE, ENGINS DE CHANTIER, APPAREILS SOUS PRESION
- VERIFICATION PERIODIQUE PORTES AUTOMATIQUES ET BARRIERES (VEHICULE ET PIETON)
- DIAGNOSTIC SECURITE DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX
- DIAGNOSTIC DECHETS DE CHANTIER
- DIAGNOSTIC ELECTRICITE ET GAZ SUR MOBIL HOMES
- DIAGNOSTIC PLUMB DANS L'EAU
- REPERAGE PLUMB AVANT/APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence de 5.000.000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable du **1^{ER} JANVIER 2021** au **31 DECEMBRE 2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employeur des salariés ou être constitué de personnes physiques qui disposent de ladite certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut la garantie n'est pas acquise.

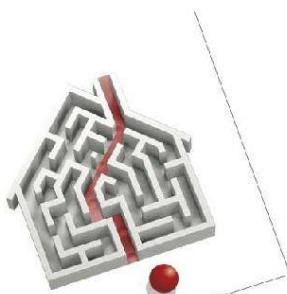
Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au 31 DECEMBRE 2021 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le 17/12/2020

Pour la compagnie

VD ASSOCIES
PO. 81, Bd Pierre Premier
33110 LE BOUSCAT
RCS 334 672 238 ORIAS : 43010220
Tél : 05 56 30 95 75



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3795 Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PACHETEAU Anthony

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 17/05/2016 - Date d'expiration : 16/05/2021

Électricité Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 22/03/2016 - Date d'expiration : 21/03/2021

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 22/03/2016 - Date d'expiration : 21/03/2021

Plomb Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 14/04/2016 - Date d'expiration : 13/04/2021

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 27/04/2016 - Date d'expiration : 26/04/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Édité à Saint-Grégoire, le 05/02/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de relevages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amianté et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification ou - Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de relevage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amianté et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de relevage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

sofrac
ACCREDITATION
N° 4522
PORTEF
CERTIFICATION
DE PERSONNES
DISPONIBLE SUR
WWW.SOFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev14